

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Cessions de travaux faites par le Service des T. P.

ARRETE N° 459 TP. du 12 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies, notamment en son article 332, paragraphe 4^e;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938 sur la comptabilité administrative des travaux en régie, et notamment son annexe IV;

Vu la circulaire n° 229 TP. du 9 octobre 1940 de M. Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La majoration pour frais généraux applicable à toutes les cessions de travaux faites par le Service des Travaux Publics, aux autres Services et aux Particuliers, est fixée jusqu'à nouvel ordre et à partir du 1^{er} septembre 1944, à 25 %.

ART. 2. — Cette majoration est distincte de la majoration de 25 % prévue à l'article 162 de l'Instruction du 16 janvier 1905 portant règlement sur la Comptabilité Générale de Matières, et qui reste applicable pour les cessions faites aux particuliers.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté N° 671 du 2 décembre 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Café

ARRETE N° 463 AE. du 12 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 291 du 8 septembre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café 1943/1944 est fixée au 15 septembre 1944.

ART. 2. — Les commerçants devront faire la déclaration de tous les stocks de café racheté ou non racheté qu'ils détiennent à la date du 15 septembre 1944; ces déclarations devront faire ressortir le tonnage de la totalité des stocks existants par récolte, variétés et qualités et en distinguant les stocks déjà rachetés et ceux non rachetés.

Les déclarations devront être adressées dans les 24 heures :

1° — pour les stocks existant à Lomé au Chef du Bureau Economique qui fera contrôler par le Service du C.P.S.;

2° — pour les stocks existant ailleurs qu'à Lomé aux chefs de Circonscription. Ceux-ci devront vérifier l'exactitude des déclarations, dresser procès-verbal de leurs constatations et poster à l'adresse du Chef du Bureau Economique dans les 48 heures, délai impératif, les déclarations accompagnées des dits procès-verbaux.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et notamment la dissimulation des stocks, l'inexactitude des déclarations seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T., dans les bureaux des Cercles et Subdivisions intéressés et en tous lieux publics.

Lomé, le 12 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Piment

ARRETE N° 464 AE. du 12 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'Inspection des Produits et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 236 du 4 mai 1944 fermant la campagne d'achat du piment;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté pour compter du 15 septembre 1944 l'arrêté 236 du 4 mai 1944 susvisé et l'achat des piments est à nouveau autorisé pour compter de cette date.

ART. 2. — Les prix aux producteurs demeurent ceux fixés par l'arrêté n° 166 AE. du 29 mars 1944.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 12 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Karité

ARRETE N° 465 AE. du 12 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 219 du 24 avril 1944 réglementant le conditionnement des amandes de karité;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté 219 du 24 avril 1944 susvisé.

ART. 2. — Pour être admises à la circulation, à l'achat et à la vente dans l'intérieur du Territoire, ainsi qu'à l'exportation, les amandes de karité devront répondre aux conditions suivantes :

Elles sèches, ne pas contenir plus de 4 pour cent de matières étrangères telles que débris de coques, etc...

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE No 475 AE./3 du 19 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général no 2774 se. du 7 août 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées au Territoire :

Pâtes alimentaires;

Farine de céréales pour enfants;

Chaussures;

Chaussettes;

Assiettes, soucoupes et tasses en porcelaine.

ART. 2. — Un arrêté fera ultérieurement connaître les modalités de vente de ces marchandises.

ART. 3. — Toute vente de l'une des marchandises ci-dessus bloquées est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux de Postes et en tous lieux publics.

Lomé, le 19 septembre 1944.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

No 1373. — Par arrêté du commissaire aux finances en date du 5 juillet 1944.

Sont élevés sur place à la hors-classe, les vérificateurs, contrôleurs, 1^{re} classe, dont les noms suivent :

Toqué Louis — Togo — pour compter du 1^{er} janvier 1942.

Administrateurs des colonies

Par décret en date du 7 août 1944, sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} août 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Brustlein Charles;

élèves administrateurs des colonies.

Ecole nationale de la France d'Outre-mer

ARRETE No 742 du 28 août 1944.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES :

Sur la proposition du jury de correction des épreuves du concours d'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer;

ARRETE

comme suit la liste des candidats admis à la suite du concours des 3 et 4 avril 1944 :

Pagès Georges,

Berlie Michel.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Nomination — Affectation

Par arrêtés du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française des :

7 septembre 1944. — Les élèves dont les noms suivent diplômés de l'Ecole William-Ponty (section Enseignement, promotion 1944) sont agréés en qualité d'instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'Afrique Occidentale Française et reçoivent les affectations ci-après :

En qualité d'instituteur stagiaire :

• Mama Fousséni, Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la mise en route des intéressés à destination de leur poste d'affectation ou de leur prise de service.